

Quel nouvel ordre politique apparait en France à partir de 1814-1815 ?

Tentative de
recherche d'un
compromis

Une Charte constitutionnelle pour organiser le fonctionnement de l'État lors de la Restauration (1814 – 1830)

Préambule. Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées [...].

Désirés et l'instabilité de la période révolutionnaire

Art. 1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie [...].

Art. 13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 14. Le roi est le chef suprême de l'État [...] et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

Art. 15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés [...].

Article 27 – La Chambre des pairs est composée de membres nommés par le roi [...].

Article 35 – La Chambre des députés est composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois. [...]

Article 37 – Les députés seront élus pour 5 ans [...].

Article 40 – Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de 30 ans [...].

Charte constitutionnelle, 4 juin 1814.

Consigne :

- Identifier pour chaque proposition si elle est « vraie » ou « fausse ».
- Indiquer les numéros des articles qui permettent de justifier vos réponses.

Proposition	VRAI	FAUX	Numéro des articles de la Charte constitutionnelle de 1814
La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 met fin à tous les principes de la Révolution et de la période napoléonienne.		X	Préambule art. 1 et 4
Lors de la période de la Restauration (1814-1830), le roi de France partage la puissance exécutive.		X	art. 13
La puissance législative est partagée entre le roi et deux Chambres de représentants.	✓		art. 15
Les membres de la Chambre des députés sont nommés par le roi.		X	art. 35
Tous les Français qui ont au moins 30 ans peuvent élire les députés. <i>suffrage censitaire</i>		X	art. 40